Première partie

Numéro spécial

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

PROVINCE DE L'EQUATEUR

- ARRETE PROVINCIAL N° 2010/073/CAB/PROGOU/ EQ/CJ/PLB/2013 DU 02 SEPTEMBRE 2013 PORTANT PROMULGATION DE L'EDIT N° 007/2013 DU 2 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS ET DELEGATION DES SERVICES PUBLICS PASSES PAR LA PROVINCE DE L'EQUATEUR ET SES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.
- EDIT N° 007/2013 DU 02 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS ET DELEGATION DES SERVICES PUBLIC PASSES PAR LA PROVINCE DE L'EQUATEUR ET SES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 4 octobre 2013

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Gouvernorat de l'Equateur

02 septembre 2013 - Arrêté provincial n° 2010/073/ CAB/PROGOU/EQ/CJ/PLB/2013 portant promulgation de l'Edit n° 007/2013 du 2 septembre 2013 portant dispositions spécifiques relatives aux marchés publics et délégation des services publics passés par la Province de l'Equateur et ses Entités territoriales décentralisées, col. 1.

02 septembre 2013 - Edit n° 007/2013 portant dispositions spécifiques relatives aux marchés publics et délégation des services publics passés par la Province de l'Equateur et ses Entités territoriales décentralisées, col. 3.

Exposé des motifs, col. 3.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Gouvernorat de l'Equateur

Arrêté provincial n° 2010/073/CAB/PROGOU/ EQ/CJ/PLB/2013 du 02 septembre 2013 portant promulgation de l'Edit n° 007/2013 du 2 septembre 2013 portant dispositions spécifiques relatives aux marchés publics et délégation des services publics passés par la Province de l'Equateur et ses Entités territoriales décentralisées.

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 195, 198 et 204, point 11;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la Libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 2, 22, 28 et 35, point 6 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 1er, 14 et 83 :

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation des dénominations des Entités et Autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 13/079 du 07 juillet 2013 portant Investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province de l'Equateur, spécialement en son article 1er;

Vu le Décret n° 20/22 du 02 juin 2010 portant manuel des procédures de la Loi relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté n° 2010/030/CAB/PROGOU/EQ/2011 du 17 février 2011 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial, spécialement en ses articles 7 et 27 ;

Vu la lettre n° 237/AP/BUP/EQ/2013 du 31 avril 2013 par laquelle le Président de l'Assemblée provinciale de l'Equateur a transmis l'Edit portant dispositions spécifiques relatives aux marchés publics et délégation des services publics passés par la Province de l'Equateur et ses Entités territoriales décentralisées ;

Considérant la nécessité de doter la Province de l'Equateur d'un instrument juridique relatif aux Marchés publics afin d'assurer la transparence de leur passation ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est promulgué l'Edit n° 007/2013 du 02 septembre 2013 portant dispositions spécifiques relatives aux marchés publics et délégation des services publics

passés par la Province de l'Equateur et ses Entités territoriales décentralisées.

Article 2

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Mbandaka, le 02 septembre 2013.

Louis Alphonse Daniel KOYAGIALO NGBASE te GERENGBO.

Edit n° 007/2013 du 02 septembre 2013 portant dispositions spécifiques relatives aux marchés publics et délégation des services publics passés par la Province de l'Equateur et ses Entités territoriales décentralisées.

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo, a édicté la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, abrogeant l'Ordonnance n° 69-054 du 05 décembre 1969 ainsi que ses mesures d'exécutions devenues obsolètes.

La Loi sus-évoquée, ayant un caractère national, couvre tout le pays parce qu'elle régit tous les marchés publics passés par l'Etat, les Provinces, les Entités territoriales décentralisées ainsi que leurs entreprises et établissements publics.

Néanmoins, parce que, selon l'article 3 de la Constitution, les Provinces et les Entités territoriales décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux, il sied d'adapter les dispositions de la Loi relative aux marchés publics à cette nouvelle donne.

Aux termes de dispositions des articles 204, point 11 de la Constitution ainsi que 35, point 6 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, « les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local sont de la compétence exclusive des provinces ».

En outre, l'article 50, point 8 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces dispose que : « le Conseil communal délibère

sur les matières d'intérêt communal notamment; l'aménagement, l'entretien et la gestion des marchés publics d'intérêt communal ».

Par ailleurs, la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 portant passation des marchés publics en son article 1er, alinéa 2 dispose que : « les Edits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés et délégations des services publics passés par les Provinces et les Entités territoriales décentralisées ».

Pour cette raison, il convient d'édicter un texte qui régisse certains aspects spécifiques des marchés et délégations des services publics en Province et dans les Entités territoriales décentralisées, à savoir : la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Telle, est l'économie générale du présent Edit qui est la matérialisation de la volonté du législateur exprimée à travers l'article 1^{er} de la Loi relative aux marchés publics qui dispose que les Edits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics passés par les Provinces et les Entités territoriales décentralisées.

L'Assemblée provinciale a adopté,

Le Gouverneur de la province de l'Equateur promulgue l'Edit dont la teneur suit :

Chapitre I : Des dispositions générales

Section 1 : De l'objet et du champ d'application.

Article 1

Le présent Edit fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés des travaux, des fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par la Province, les Entités territoriales décentralisées, les organismes créés par la Province et dont l'activité est financée ou garantie par elle, les services et établissements publics provinciaux, conformément à l'article 204, point 111, de la Constitution.

Il détermine les organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics. Il fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de ces organes en Province et dans les Entités territoriales décentralisées.

Il précise également les modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province.

Article 2

Le présent Edit ne déroge pas aux dispositions de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et à ses mesures d'application, plus particulièrement au Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel des procédures de la Loi relative aux marchés publics. Il organise certains aspects spécifiques des marchés publics dans la Province et dans ses Entités territoriales décentralisées

Section 2: Des définitions.

Article 3

Aux termes du présent Edit, on entend par :

- Attributaire provisoire marché: du Le soumissionnaire dont l'offre a été retenu à la fin du processus d'évaluation des offres ;
- Attributaire définitif: Attributaire provisoire qui devient définitif après l'approbation du marché par l'autorité approbatrice ;
- Titulaire du marché : L'attributaire définitif qui devient titulaire après notification du marché;
- Autorité contractante : La personne morale de droit public ou personne morale de droit privé ou son déléqué, chargée de définir les projets du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution:
- Marché public: Contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante en fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services. soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix;
- Autorité délégante : Autorité contractante pour les conventions de délégation des services publics ;
- Délégation de service public : Contrat par lequel une personne morale de droit public ou de droit privé, dûment mandatée par une autorité publique compétente confie la gestion d'un service relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service :
- Projet: Toute initiative visant la satisfaction d'un besoin au niveau du maître d'ouvrage et pouvant nécessité l'engagement des fonds publics en vue

- d'acquérir des fournitures, de faire exécuter les travaux ou de faire réaliser toute autre prestation ;
- Personne responsable des projets et des marchés publics : Personne physique agissant au nom et pour le compte de l'autorité contractante :
- Allotissement: Division d'un marché des travaux, fournitures ou des services en plusieurs lots pouvant donner lieu à un marché distinct ;
- Maître d'ouvrage: Autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements est réalisée ;
- Soumission: Acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter le cahier des charges applicables;
- Soumissionnaire: Personne physique ou morale intéressée à la réalisation d'un marché public et qui en a fait l'offre :
- Les marchés des travaux: Ont pour objet la réalisation au bénéfice d'une autorité contractante et de tous les travaux de bâtiment ou génie civil ou la réfection d'ouvrages de toute nature ;
- Les marchés des fournitures : Concernant l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels au bénéfice d'une autorité contractante:
- Les marchés des sérvices: Ont pour objet la réalisation des prestations qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux, ni de fournitures. Ils recouvrent notamment:
 - Les marchés des services courants : qui ont pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage des services pouvant être fournis sans spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage;
 - Le marché portant notamment : sur des prestations de transfert, d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériels de nettoyage, de gardiennage des locaux administratifs et de jardinage.

Section 3 : Des préalables à la commande publique

Article 4

Toute commande publique obéit aux préalables suivants:

- Identification des projets ;
- 2. Evaluation de l'opportunité;

- 3. L'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire ;
- 4. La disponibilité des crédits ;
- 5. La planification des opérations de mise en concurrence ;
- 6. Le respect des obligations de publicité et de transparence ;
- 7. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Chapitre II : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Section 1 : De l'organe de gestion des projets et de passation des marchés publics.

Article 5

Il est institué auprès de chaque autorité contractante, conformément à la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et au Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics une structure dénommée « Cellule de gestion des projets et passation des marchés publics ».

Cette cellule est placée sous l'autorité de la personne responsable des projets et des marchés publics, telle que définie à l'article 3 du présent Edit.

Article 6

La gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par les autorités contractantes ciaprès :

- La Province;
- L'Assemblée provinciale ;
- L'Etablissement ou le service public provincial ;
- Tout organisme créé par la Province et dont l'activité est financée ou garantie par elle ;
- La Ville :
- La Commune :
- Le Secteur;
- La Chefferie.

Article 7

La Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et de délégation de service public.

Article 8

Les autorités contractantes qui estiment avoir un faible volume des marchés publics peuvent se regrouper au sein d'une même cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics par Arrêté du Gouverneur délibéré en Conseil des Ministres.

Article 9

La Cellule de gestion des projets et des Marchés publics, comprend deux (2) organes :

- Une commission de passation des marchés publics ;
- Un secrétariat permanent.

Article 10

La Commission de passation des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et l'évaluation des offres ou propositions des candidats et des soumissionnaires.

A l'occasion de chaque appel d'offres, la personne responsable des marchés met en place au sein de la commission de passation, une sous commission d'analyse chargée d'évaluer des offres et de présenter les propositions d'attribution provisoire des marchés à ladite commission.

Article 11

Le Secrétariat permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la Cellule de gestion des projets et des Marchés Publics.

Article 12

Sans préjudice du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics, les modalités d'ordre pratique sur l'organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont précisées, selon le cas, par l'Arrêté ou Décision de la personne responsable des marchés.

Article 13

Préalablement à leur approbation par l'autorité compétente, les dossiers d'appel d'offre, les rapports d'analyse comparatives des offres ou propositions, le procès-verbal d'attribution, les projets des marchés et d'avenants sont adressés, en fonction des seuils fixés, à la Direction provinciale de contrôle des marchés publics.

Section 2: De l'organe de contrôle a priori des marchés publics provinciaux et locaux.

Article 14

Le contrôle à priori est assuré par une Direction provinciale relevant du Ministère provincial ayant le Budget dans ses attributions. Ce contrôle s'effectue par des avis de non objection, des autorisations et dérogations.

Article 15

La création, l'organisation, et le fonctionnement de cette Direction sont fixés par l'arrêté du Gouverneur délibéré en Conseil des Ministres.

Article 16

La Direction provinciale de contrôle des marchés publics exerce un contrôle à priori de la procédure de passation des marchés publics conformément aux seuils de contrôle à priori fixé dans le présent Edit.

Section 3 : De l'organe de régulation des marchés publics.

Article 17

La régulation des marchés publics est assurée par l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics conformément à l'article 2 in fine du Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 18

L'organe provincial de régulation des marchés publics dispose d'un comité de règlement des différends composé de six membres dont deux représentant l'administration publique provinciale, deux représentants le secteur privé et deux représentant la société civile provinciale.

Les membres du comité de règlement des différends sont choisis par leurs structures d'origine parmi les personnalités jouissantes d'une bonne réputation morale et professionnelle.

Section 4 : Des organes d'approbation des marchés publics.

Article 19

L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente, valide la décision d'attribution du marché

public prise par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction provinciale du contrôle des marchés publics.

Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché public signé par l'attributaire.

Article 20

Tout marché public est transmis à l'autorité compétente pour approbation après signature par la personne responsable des projets et des marchés publics de l'autorité contractante concernée.

Article 21

L'autorité contractante est tenue de soumettre à l'approbation, le marché public dans le délai de validité des offres.

Article 22

L'attributaire du marché ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

Chapitre III : De la passation des marchés publics.

Section 1 : Des principes

Article 23

Les marchés publics sont passés par appel d'offres.

Ils peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré dans les conditions définies dans le présent Edit.

Article 24

En cas d'allotissement le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance de lots, les conditions imposées aux candidats ainsi que les modalités de leur attribution.

Au cas où certains lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante entame de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots ou en proposant toute autre solution avalisée par le service provincial chargé du contrôle à priori des marchés publics.

Article 25

Les commandes de la Province, des Entités territoriales décentralisées, des services et établissements publics provinciaux peuvent être groupées et passées avec l'accord des autorités

contractantes, par une Commission créée par arrêté du Gouverneur délibéré en Conseil des Ministres.

Section 2 : Des marchés par appel d'offre.

Article 26

L'appel est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, sans négociation avec les candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires.

Article 27

L'appel d'offres est ouvert, restreint ou sur concours.

Article 28

Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint est motivé et soumis à l'autorisation du service provincial du contrôle des marchés publics. La demande d'autorisation de recours à cette procédure décrit les motifs la justifiant.

Article 29

L'appel d'offres peut être international ou provincial.

Section 3 : Des marchés de gré à gré

Article 30

Le marché est dit gré à gré lorsqu'il est passé sans appel d'offres après autorisation du service provincial de contrôle des marchés publics. La demande d'autorisation de recours à cette procédure décrit les motifs la justifiant.

Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui ont l'expertise requise ou ont exécuté des travaux analogues dans le passé et acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Il indique notamment les obligations comptables auxquelles l'attribution est soumise.

Les conditions de passation d'un marché de gré à gré sont celles fixées par l'article 42 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Section 4 : De la délégation des services publics.

Article 31

Les différents modes de délégation de service publics ainsi que les marchés à participation communautaire, les conditions de leur conclusion, notamment celles concernant la publicité, les délais de procédure, la pré-qualification, la sélection des offres, sont fixés par Arrêté du Gouverneur de Province délibéré en Conseil des Ministres.

Section 5 : Des commandes groupées.

Article 32

Les commandes de la Province, de l'Assemblée provinciale, des établissements ou services publics provinciaux et locaux, des organismes créés par la Province et des Entités territoriales décentralisées peuvent être groupées et passées avec l'accord des autorités contractantes par une commission ad hoc créée par l'Arrêté provincial délibéré en Conseil des Ministres.

Section 6 : De la publicité des marchés publics.

Article 33

Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal aux seuils d'appel d'offres fixés dans le présent Edit font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence portée à la connaissance du public.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse nationale et/ou internationale, provinciale, urbaine, communale et sous mode électronique selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification,

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

Le délai de publicité ne peut être inférieur à trente jours calendaires à compter de la publication de l'avis pour les marchés supérieurs aux seuils d'appel d'offres. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit à quinze jours calendaires maximum après autorisation de l'organe provincial chargé du contrôle à priori des marchés publics.

Section 7 : De la préférence provinciale.

Article 34

Lors de la passation d'un marché par l'appel d'offres international ou national, une préférence provinciale est accordée à la soumission présentée par une petite et moyenne entreprise provinciale ou locale.

Cette préférence consiste en un abattement sur l'offre financière du soumissionnaire. Dans tous les cas, elle devra être indiquée et quantifiée dans le dossier d'appel d'offres.

Chapitre IV : Des autorités compétentes pour l'approbation des marchés publics et délégations de service public.

Article 35

Les marchés publics et délégations de service public de la ville et des communes sont approuvés par :

- Le Gouverneur pour les marchés publics et délégations de service public passé par le Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions et pour les marchés d'intérêt provincial passés par appel d'offre international ou national;
- 2. Le Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions pour les marchés publics et délégations de service public passé par le Gouverneur de Province, et le président de l'Assemblée provinciale et les autres Ministres provinciaux;
- 3. Les Ministères provinciaux de tutelle pour les marchés passés par les entreprises et les établissements publics provinciaux ;
- Le Maire de la ville pour les marchés publics et délégations de service public passés par le Conseil urbain;
- L'échevin ayant le budget dans ses attributions pour les marchés publics et délégations de service passés par le Maire;
- Le Bourgmestre pour les marchés publics et les délégations de service passés par le Conseil communal, les entreprises et établissements publics communaux;
- L'échevin ayant le Budget dans ses attributions pour les marchés publics et délégations de service public passés par le Collège exécutif communal;

- 8. Le Chef de Secteur ou de Chefferie pour les marchés publics et délégations de Services publics passés par le Conseil de Secteur ou de Chefferie;
- L'échevin ayant le budget dans ses attributions pour les marchés publics et délégation de service passés par le Collège exécutif de Secteur ou de Chefferie.

Chapitre V : Du contenu du dossier d'approbation du marché ou de la délégation de service public.

Article 36

En vue de l'approbation d'un marché ou d'une délégation de service public, l'autorité compétente se prononce au vu du dossier transmis par l'autorité contractante, comprenant notamment :

- Un bordereau récapitulant la nature et le nombre des pièces constitutives du dossier d'approbation;
- Un rapport de présentation précisant l'objet du marché ou de l'avenant ;
- Les avis favorables de la Direction provinciale du contrôle des marchés publics;
- Le marché ou l'avenant signé par les parties contractantes ;
- Une pièce justifiant l'existence d'une disponibilité budgétaire ou d'un financement du marché ;

Article 37

Outre, les éléments à l'article 36 du présent Edit, le dossier d'approbation du marché comprend les éléments suivants :

- Pour les marchés ou délégations de service public passés par la procédure d'appel à la concurrence : le procès-verbal de la Commission de passation des marchés prouvant l'attribution du marché;
- Pour les marchés ou délégations de service public passés par la procédure d'appel d'offres restreints ou de gré à gré : l'autorisation de la Direction générale du contrôle des marchés publics ;
- La copie de l'avis d'attribution provisoire publié.

Chapitre VI: De la décision d'approbation ou de rejet.

Section 1: De la décision d'approbation.

Article 38

L'autorité compétente notifie sa décision d'approbation à la personne responsable de l'autorité contractante.

Article 39

Après approbation, la personne responsable de l'autorité contractante notifie le marché ou la délégation de service public à son titulaire qui, avant tout commencement d'exécution, procède à son enregistrement auprès de l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics.

La notification a lieu dans les sept jours calendaires suivant la date de signature de l'approbation par l'autorité compétente. Elle marque l'entrée en vigueur du marché.

Toutefois, la notification peut intervenir à une date ultérieure si une clause du marché le prévoit.

Article 40

Dans le quinze jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans la revue des marchés publics ou tout autre journal habilité.

Article 41

L'autorité compétente n'accorde pas le visa ou l'approbation en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits budgétaires ou encore de financement affecté au marché ou à la délégation de service public conformément à la Loi relative aux marchés publics.

Le refus d'accorder le visa ou l'approbation est exprimé par une décision motivée, rendue dans les dix jours calendaires de la transmission du dossier. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics de la part de toute partie au contrat.

Article 42

Tout marché ou délégation de service public signé mais dont l'approbation est refusée est nul.

Article 43

En cas d'expiration du délai de validité des offres prévu par le dossier d'appel d'offres, l'attributaire du marché peut refuser la notification du marché sous réserve d'en avoir fait la déclaration écrite de l'autorité contractante avant la date de cette notification.

Article 44

L'attributaire du marché ou de délégation de service public peut engager devant les juridictions compétentes la responsabilité de l'autorité contractante et obtenir réparation du préjudice subi, si les agissements de l'administration ont retardé l'approbation du marché.

Article 45

Pour être admis à présenter des offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de l'offre et une garantie de bonne exécution lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie pour les marchés de fournitures simples et pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 46

Les conditions de constitution de la garantie de l'offre et de bonne exécution sont déterminées par Arrêté du Gouverneur.

Chapitre VII : De l'exécution de marchés publics provinciaux et locaux.

Section unique: Des garanties.

Article 47

Pour être admis à présenter des offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de l'offre et une garantie de bonne exécution lorsque la nature de prestation le requiert. Il n'est pas demandé de garantie pour les marchés de fournitures simples et pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 48

Les conditions de constitutions de la garantie de l'offre et de la garantie de bonne exécution sont déterminées par l'Arrêté du Gouverneur.

Chapitre VIII : Des modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province.

Article 49

Les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics ne peuvent ni suspendre, ni reformer, ni se substituer d'office, ni encore moins

Première partie – n° spécial

annuler les actes de leurs équivalents en province; exception faite de l'examen, en appel, des recours relatifs aux appels d'offres internationaux ou exercés par les soumissionnaires d'une autre province. Dans ces deux cas, le comité de règlement des différends de l'autorité centrale de régulation des marchés publics peut statuer sur lesdits recours.

Chapitre IX : Des seuils des marchés publics en provinces et dans les Entités territoriales décentralisées.

Section 1 : Des seuils d'appels d'offres.

Article 50

Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre international :

Pour les marchés de travaux, fournitures et services courants : marchés de valeur égale ou supérieure à 500.000.000 FC.

Pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur égale ou supérieure à 200.000.000 FC.

Article 51

Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre national :

Pour les marchés de travaux, fournitures et services courants : marchés de valeur égale ou supérieure à 300.000.000 FC.

Pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur égale ou supérieure à 100.000.000 FC.

Article 52

Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offres provincial.

Pour les marchés de travaux, fournitures et services courants : marchés de valeur égale ou supérieure à 200.000.000 FC

Pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur égale ou supérieure à 20.000.000 FC.

Article 53

Les marchés d'une valeur estimée en deçà des seuils d'appel d'offres fixés à l'article précédent sont

passés par la demande de cotation au moyen de la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures proformats des fournisseurs, soit les devis des entrepreneurs ou les CV des consultants possédant la qualification requise pour les travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles, objet des marchés concernés.

Section 2 : Des seuils de contrôle a priori.

Article 54

La Direction provinciale de contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle à priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

- 80.000.000 de Francs congolais pour les marchés des travaux;
- 60.000.000 de Francs congolais pour les marchés de fournitures des biens ou des services courants ;
- 40.000.000 de Francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 55

La Direction provinciale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et des demandes de propositions des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

- 100.000.000 de francs congolais pour les marchés des travaux :
- 80.000.000 de francs congolais pour les marchés de fournitures des biens et services courants ;
- 60.000.000 de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 56

Ces différents seuils peuvent faire l'objet de modification par arrêté du Gouverneur délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre X : Du contentieux des marchés publics provinciaux et locaux.

Section 1 : Du contentieux de l'attribution

Article 57

Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures des passations des marchés publics ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante. La décision de cette dernière peut être

18

contestée devant l'institution chargée de la régularisation des marchés publics.

Article 58

La réclamation est introduite sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.

Section 2 : Du contentieux de l'exécution.

Article 59

Tout contractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.

Article 60

Tout litige non réglé après la réclamation prévue aux articles 57 à 59 du présent Edit sera tranché par la juridiction compétente.

Chapitre XI: Des sanctions.

Section 1 : Des dispositions pénales.

Article 61

Toute infraction commise à l'occasion de la passation de marchés publics ou de délégation de service public sera punie du double de la servitude pénale prévue pour cette infraction.

L'amande sera portée à un montant ne dépassant pas 50.000.000 de Francs congolais.

Article 62

Le conflit d'intérêts, le délit d'initié et la prise illégale d'intérêt commis dans le cadre d'un marché public et d'une délégation de service public sont punis d'une amande de 25.000.000 de Francs congolais.

Il y a conflit d'intérêt lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public auquel, il est lié par des intérêts incompatibles avec ceux de l'Etat;

Il y a délit d'initié lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante, une personne chargée d'un service public ou investie d'un mandat électif fournit ou fait usage des informations privilégiées détenues en raison de ses fonctions ou de son mandat, dans le but d'influencer l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Il y a prise illégale d'intérêts, lorsqu'un fonctionnaire, un agent public ou un élu prend, reçoit ou conserve un intérêt dans une entreprise ou une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou la liquidation.

Section 2: Des sanctions administratives.

Article 63

En condamnant les personnes chargées de la direction d'une entreprise de travaux, fournitures ou prestation de services publics ou les délégataires d'un service public pour une infraction commise à l'occasion de la passation d'un marché public, le Tribunal prononcera, en outre la confiscation des garanties constituées par l'entreprise et l'exclusion de celui-ci de la commande publique pour une durée ne dépensant pas cinq ans. L'exclusion de la commande publique sera définitive en cas de récidive.

Article 64

L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura commis un acte d'improbité dans la passation ou dans l'exécution des marchés publics sera passible de l'une des sanctions prévues à l'article 63 cidessous, sans préjudice des peines définies pour les infractions à la Loi pénale.

Aux termes du présent Edit, constitue notamment un acte d'improbité, le fait, pour l'entrepreneur, le fournisseur, le prestataire de services ou le délégataire de services publics :

- De se rendre coupable de collusion avec des tiers aux fins d'établir des offres de prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels, au préjudice de l'autorité contractante;
- De procéder à la surfacturation et/ou à la fausse facturation;
- De tenter d'influencer l'évaluation des offres et des décisions d'attributions, notamment en proposant un paiement ou tout autre avantage indu;
- D'être reconnu par un jugement coulé en force de chose jugée, responsable d'un manquement à ses

obligations contractuelles lors de l'exécution de marchés antérieurs ;

- De fournir des informations fausses, de faire des déclarations mensongères ou de faire usage d'informations privilégiées et/ou confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres;
- De se livrer à des actes de corruption et aux manœuvres frauduleuses.

Article 65

Les sanctions ci-après seront prononcées, de façon séparées ou cumulative, car l'institution chargée de la régulation des marchés publics, à l'endroit de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services qui sera rendu coupable d'un acte d'improbité énuméré à l'article précédent.

L'exclusion temporaire de la commande publique ;

Le retrait de l'agrément et ou du certificat de qualification.

L'exclusion temporaire ne peut dépenser la durée de cinq années.

Toutefois, en cas de récidive, la déchéance définitive peut être prononcée par la juridiction compétente, à la demande de l'établissement public chargé de la régulation des marchés publics.

L'institution dresse périodiquement la liste des personnes physiques ou morales déchues du droit de concourir au marché public. Cette liste est régulièrement mise à jour, communiquée aux autorités contractantes et publiée au Journal des marchés publics.

Chapitre XII: Des dispositions transitoires et finales.

Article 66

Les marchés publics provinciaux et locaux conclus antérieurement à la promulgation du présent Edit ou à conclure avant la mise en place des organes visés au chapitre 4 ci-dessus, demeurent soumis totalement à la Loi nationale pour ce qui concerne les règles de passation, d'exécution, du contrôle et du contentieux des marchés publics et de délégation de service public.

Article 67

Les services et institutions dont la création est prévue par le présent Edit sont mis en place dans un délai d'un mois à compter de sa publication au Journal officiel.

Article 68

Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Mbandaka, le 02 septembre 2013

Louis Alphonse Daniel

KOYAGIALO NGBASE te GERENGBO.

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle):

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle):

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle):

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement):

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail: journalofficielrdc@gmail.com

Sites: www.journalofficiel.cd www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132